



### **7.3 Politique de suppléance** (Résolution : C.C.1992-053)



COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

## **1.0 OBJECTIFS**

- 1.1 Instituer un système qui aide à minimiser les effets de l'absentéisme sur les services éducatifs dont l'élève est en droit de recevoir.

## **2.0 PRINCIPES**

- 2.1 La direction de l'école ou du centre choisit et affecte les suppléants dans son école ou dans son centre advenant une ou plusieurs absences d'enseignants.
- 2.2 En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, le directeur d'école ou de centre fait appel soit :
  - à des enseignants réguliers volontaires ayant une tâche éducative incomplète;
  - à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par la commission scolaire à cet effet;
  - si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école.
- 2.3 Dans le but d'assurer la meilleure qualité de suppléance possible, le directeur des ressources humaines fournit aux directeurs d'école et de centre une liste de suppléants légalement qualifiés et d'autres personnes qui ont aussi offert leurs services.
- 2.4 Le directeur des ressources humaines fournit annuellement aux directeurs d'école et de centre le bassin d'enseignants admissibles à des contrats à temps partiel.
- 2.5 Les directions d'école et de centre doivent aviser le directeur des ressources humaines de tout fait pertinent permettant de garder cette liste à jour.

## **3.0 CADRE LÉGAL**

- 3.1 L'article 23 de la loi sur l'Instruction publique stipule que pour enseigner, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner déterminée par règlement du ministère de l'Éducation et délivrée par ce dernier.

Est dispensé de cette obligation :

- 3.1.1 l'enseignant à la leçon ou au taux horaire;
- 3.1.2 le suppléant occasionnel;
- 3.1.3 la personne qui dispense un enseignement n'ayant pas pour objet, au sens des régimes pédagogiques, l'obtention de diplôme, certificat ou autre attestation officielle décernés par le ministre ou l'obtention d'une attestation de capacité ou de formation délivrée par la commission scolaire en application de l'article 223 ou 246 de la loi sur l'Instruction publique.
- 3.1.4 la personne affectée à l'enseignement par une commission scolaire en application de l'article 25 de la loi sur l'Instruction publique.

## **4.0 LISTE DE SUPPLÉANCE**

- 4.1 Pour être inscrite sur la liste de suppléance, la personne devra :
  - a) être légalement qualifiée (i.e. : détenir un brevet d'enseignement ou un permis d'enseigner);
  - b) répondre aux critères suivants :
    - avoir 18 ans révolus, et
    - être détenteur d'un diplôme d'études collégiales ou avoir de l'expérience dans l'enseignement (tems plein) ou
    - avoir fait partie de l'ancienne liste de suppléance à la satisfaction de la commission scolaire.
- 4.2 Si une direction d'école ou de centre désire faire exclure de la liste, un suppléant qui ne donne pas satisfaction, celui-ci en fait la demande motivée au directeur des

ressources humaines. Après enquête, ce dernier avisera le demandeur de la décision prise.

## **5.0 CHOIX DES SUPPLÉANTS**

- 5.1 Les directions d'école et de centre choisissent leurs suppléants à partir de la liste fournie par le directeur des ressources humaines. Si aucun suppléant légalement qualifié n'est disponible, la direction de l'école ou de centre peut alors référer à une autre personne sur la liste. Si celle-ci ne suffit pas, le directeur fera appel à n'importe quelle personne qui dans son jugement peut faire une suppléance convenable.
- 5.2 Pour toute suppléance à long terme (durée prévue de plus de cinq (5) jours), le directeur ne confiera la classe pour la durée de l'absence qu'à un suppléant ayant la qualification légale appropriée au poste à combler. Dans l'éventualité où un tel suppléant ne pourrait être disponible dès la première journée on aurait alors recours à un autre suppléant en attendant d'avoir pu obtenir les services d'un suppléant légalement qualifié.

## **6.0 EXCLUSION TOTALE DE LA SUPPLÉANCE**

- 6.1 Il est de la responsabilité des directions d'école et de centre d'aviser par écrit le directeur des ressources humaines de tout événement qui pourrait indiquer qu'un suppléant enregistré sur la liste de suppléance devrait être exclu totalement de la suppléance sur le territoire de la Commission scolaire des Îles.
- 6.2 Une personne exclue de cette façon devient inadmissible à la suppléance à la date même où les écoles et centre reçoivent l'avis du service du personnel excluant ledit suppléant.

## **7.0 INSCRIPTION DES NOUVEAUX SUPPLÉANTS**

- 7.1 Lorsque les directions d'école ou de centre font appel aux services de suppléants qui ne sont pas enregistrés sur la liste de suppléance, ils doivent alors référer ces personnes au service du personnel dans les plus brefs délais afin qu'un dossier leur soit créé et afin d'inscrire le suppléant pour fins de salaire.

## **8.0 Date d'entrée en vigueur : le 28 avril 1992**